

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu Messieurs et régulièrement convoqués ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'en date du2018, une convocation aurait été envoyée à Monsieur (....) afin que ce dernier participe au Championnat d'Europedu au à(....) ;

CONSTATANT qu'il apparaît que malgré plusieurs appels de l'entraîneur national de l'équipe de France, Monsieur n'aurait pas donné suite à sa sélection nationale ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ;

Sur les rapports du Directeur Technique National, du Directeur de la Performance et des Equipes de France et de l'Entraîneur National :

CONSIDERANT que Messieurs, et ont transmis leurs observations écrites ; que, Directeur de la Performance et des Equipes de France, s'est présenté devant la Commission, et qu'ils apportent les éléments suivants :

- *Le joueur faisait partie des joueurs présélectionnés pour préparer le championnat d'Europe*;
- *Le joueur n'a pas donné suite à sa sélection nationale ;*
- *La première convocation a été envoyée à Monsieurle* Son agent appelle l'entraîneur pour s'excuser et motiver l'absence du joueur par des raisons de calendrier, tout en lui demandant d'accorder au joueur quelques jours de plus pour qu'il se repose. La demande est acceptée par l'entraîneur ;
- *Le, une deuxième convocation est envoyée à Monsieurpour un stage puis deux tournois. Monsieurse présente au premier stage et annonce à l'entraîneur le qu'il ne viendrait pas aux tournois car il devait se rendre àpour signer son contrat ;*
- *Monsieur, DTN, et Monsieur, Directeur de la Performance et des Equipes de France, donnent leur accord afin que Monsieursoit libéré le à condition qu'il revienne pour participer au Championnat d'Europedu au ;*

- Le ... une convocation est envoyée à Monsieur ...pour sa participation au Championnat d'Europe Aucune réponse de sa part et de son agent n'est donnée malgré plusieurs relances.
- Ce refus a été préjudiciable à l'organisation de l'équipe et a engendré des frais supplémentaires relatifs à la logistique et au déplacement de l'équipe de France ;
- La Fédération essaye de s'adapter aux joueurs et aux clubs lors des sélections ;
- Ce refus de sélection a mis l'équipe en difficulté ;

CONSIDERANT par ailleurs que Monsieur, Chef de délégation Equipe de France, s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- Appartenir à l'équipe de l'équipe de France est un privilège, y déroger est irrespectueux ;
- L'équipe de France se voulait compétitive et ce refus de sélection a mis l'équipe en difficulté ;
- Monsieura une influence sur plusieurs joueurs de l'équipe et ce départ a mis en danger l'équilibre et la sérénité de l'équipe ;
- Cela a été un moment difficile car ce n'est pas la meilleure façon de préparer et d'aborder un championnat d'Europe ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur...

CONSIDERANT que Monsieur.... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- Qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur.... n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT d'une part que l'article 506 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « La sélection nationale française est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'article 507 des Règlements Généraux de la FFBB dispose que « Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation. Tout joueur français retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission relève Monsieur.... n'a pas respecté la procédure réglementaire relative à un refus de sélection ; qu'en effet le refus de sélection de Monsieur.... ne résulte pas d'un motif reconnu sérieux et légitime ;

CONSIDERANT qu'en outre, la Direction Technique Nationale, qui mène actuellement un combat contre les « incivilités » de certains jeunes joueurs qui ne respectent pas les règles fédérales et les principes de la sélection nationale, n'accepte pas ce genre de comportement ;

CONSIDERANT que l'attitude de Monsieur.... a mis l'équipe de Franceen difficulté dans le cadre de sa préparation aux championnats d'Europe ; qu'en effet cette situation a été préjudiciable à

l'organisation de l'équipe et a engendré des frais supplémentaires relatifs à la logistique et au déplacement de l'équipe de France ;

CONSIDERANT enfin que la Commission rappelle à Monsieurqu'appartenir à l'équipe de l'équipe de France est un privilège et qu'une sélection doit être honorée et respectée ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur.... n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ; qu'elle retient ses griefs à l'encontre de Monsieur.... ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur.... ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur.... (....) :
 - o Une interdiction d'exercice de la fonction joueur, pour une durée de trois (3) mois fermes
 - o Une amende (....€) euros.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs, NAMURA, PICARD et RAVIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits qui, s’ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l’objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu’il apparait que Monsieur (....) aurait quitté l’association sportive (....) afin de muter vers l’association sportive (....) pour la saison sportive 2018/2019 ;

CONSTATANT toutefois que Monsieur aurait signé deux contrats de travail avec ces deux associations sportives pour la saison 2018/2019 ;

CONSTATANT qu’en application de l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre de Monsieur ;

Sur les rapports

CONSIDERANT que MonsieurI, Président de a transmis ses observations écrites à la Commission et qu’il apporte les éléments suivants :

- *Le club s’est occupé de la demande de renouvellement de titre de séjour du joueur. Suite au renouvellement de son contrat de travail de sportif professionnel avec le club, son titre de séjour lui a été délivré ;*
- *Quelques jours avant la reprise le joueur a informé le club qu’il quittait le club pour un autre club. La demande de mutation vers est arrivée quelques jours plus tard ;*
- *Le club a découvert que dans les documents transmis à la FFBB dans le dossier de mutation du joueur il y avait un récépissé d’une rupture de contrat que le club n’a jamais reçu et un contrat de travail signé avec par Monsieur Le club d’.... aurait transmis des documents caducs à la FFBB afin de pouvoir procéder à la mutation du joueur ;*
- *La DIRECTTEa informé le club que le seul club avec qui le joueur avait un contrat de travail était le club de*
- *Le club, après une première convocation adressée, restée sans réponse, a rompu le contrat de Monsieur ;*
- *Le club trouve inadmissible que Monsieur puisse jouer avec ;*

CONSIDERANT que Monsieur, Président d’....., a transmis ses observations écrites à la Commission et qu’il apporte les éléments suivants :

- *Le club a proposé un contrat en CDD à Monsieurdu/..../2018 au/..../2019 ;*

- Ce contrat a été déposé puis validé par la DIRRECCTE le2018, afin d'effectuer une demande de titre de séjour pour le joueur ;
- Lors des échanges avec le joueur, ce dernier a présenté un titre de séjour se terminant au/..../2018 ;
- Monsieurest salarié du club depuis le/..../2018 en qualité de joueur ;
- La situation engendré par le club du est une volonté de nuire au club et à Monsieur;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il a souhaité trouver un emploi plus stable dans un club plus structuré car certains joueurs du n'étaient plus payés depuis plusieurs mois ;
- Son salaire du mois de 2018 ne lui a pas été payé ;
- Sans argent, il a accepté le contrat proposé par le club;
- Il a signé à le 2018 ;
- Le contrat signé avec le pour la saison 2018/2019 n'avaient pas débuté lors de la signature du contrat avec, et avait été antidaté et signé par l'ancien Président du qui a démissionné en 2018 ;
- Il a été blessé par le comportement du club du ;

CONSIDERANT que l'article 410.2 des Règlements Généraux indique qu'un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- d'un problème familial
- d'un problème de scolarité
- d'un problème d'emploi
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution.

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des éléments transmis par Monsieur dans le cadre de sa mutation, la Commission relève que celle-ci a été faite dans le respect de l'article susvisé ; que la Commission Fédérale de Qualification a validé la mutation ; que Monsieur est donc régulièrement qualifié pour le club d'.... pour la saison sportive 2018/2019 ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission ne retient aucun caractère frauduleux dans la volonté de Monsieur de muter du club de vers le club d'.... ;

CONSIDERANT par ailleurs que la Commission indique que la Fédération n'homologuant pas les contrats de travail des joueurs, elle ne peut exercer un contrôle ni se prononcer sur l'éventuelle illégalité de la situation du joueur ; qu'elle n'a pas vocation à s'ingérer dans le droit du travail ; que cela relève des juridictions prud'homales ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du joueur ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (...)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Messieurs NAMURA, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT lors de la rencontre N°....du Championnat (....) datée du/..../2018, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT Madame (....), joueuse et capitaine de l’équipe visiteuse, aurait tenu des propos insultants et offensants à caractère discriminant à l’encontre de l’assistant coach de l’équipe visiteuse ;

CONSTATANT que l’article du 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général prévoit notamment que la Commission Fédérale de Discipline est régulièrement compétente pour traiter tous les dossiers relevant de propos racistes et/ou discriminants ;

CONSTATANT dès lors que si la Commission Fédérale de Discipline n’a pas été saisie par rapport d’arbitre, elle a pour autant régulièrement été saisie, sur les griefs ci-dessus évoqués, par la Ligue Régionale au regard de l’article du 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ;
- et son Président ès-qualité ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que Madame a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du 2018, Madame a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Elle concède avoir tenu des propos déplacés (« oh ça va, ta gueule ») envers l'assistant coach de, en réponse à des mots déplacés du coach et de l'assistant coach ;
 - A la fin du match, elle s'est excusée auprès du coach qui a accepté ses excuses ;
 - Elle s'apprêtait à présenter ses excuses auprès de l'assistant coach, ce que ce dernier a refusé ;
- Devant la réaction de l'assistant coach, elle reconnaît avoir eu un mot déplacé en confiant à son équipe la phrase suivante : « il m'a toisé avec des airs de Pédé arrogant » ;*
- Cette phrase qui a été adressée à ses coéquipières, a été entendue par une joueuse de l'équipe adverse qui est allée voir son assistant coach pour lui faire part de ce qu'elle avait entendu ;
 - Elle est rentrée aux vestiaires pour éviter que la situation ne dégénère ;
 - Des excuses ont été faites au club et à l'assistant coach ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate que Madame a tenu des propos insultants et discriminants à caractère homophobe à l'encontre de Monsieur, assistant coach de l'équipe visiteuse ;

CONSIDERANT par ailleurs que si Madame ne s'est pas adressée directement à Monsieur, la Commission souligne que ce dernier a clairement été visé par ces propos ; qu'elle relève ainsi le caractère intentionnel des propos tenus à l'endroit de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs ci-dessous évoqués à l'encontre de Madame ; qu'elle regrette et condamne les propos tenus par la joueuse ;

CONSIDERANT que la Commission indique que cela est inadmissible et que le caractère des propos est constitutif de facteurs aggravants ; qu'en effet, il ne s'agit pas de propos anodins et que cela ne peut en aucun cas être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Madame a présenté ses excuses, elle estime pour autant que ces propos n'auraient pas dû être prononcés et qu'elle ne peut se prévaloir d'une quelconque attitude pour justifier de tels propos ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission indique à Madame qu'elle se doit de respecter les adversaires qu'elle rencontre quel que soit le contexte ou la situation ; qu'elle doit également maîtriser ses émotions afin de ne plus réagir de la sorte à l'avenir car ce genre de comportement ne peut que lui être préjudiciable ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame sont avérés et reconnus ; qu'ils sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte notamment les éléments suivants :

- Madame a prononcé le mot « ta gueule » ; il s'agit effectivement d'une vulgarité reconnue par la joueuse qui a présenté ses excuses ;
- Il regrette que le contexte du match n'est pas été analysé car il y a eu une offense de l'assistant coach qui n'a pas voulu serrer la main de sa joueuse ;
- Il pense que les propos concernaient Monsieur, néanmoins ils ne lui ont pas été adressés directement ; ils ont été tenu
- Il y a eu par la suite des menaces et des intimidations de la part du club de ;
- Il y a eu calomnie du Président du club de ;
- Le club de n'est pas un club homophobe, sexiste ou raciste ;
- Les mots et les propos prononcés sont inacceptables, toutefois il n'y a pas eu d'intention délibéré ;

CONSIDERANT qu'au regard des faits reprochés et retenus, la Commission, souhaite rappeler au club et à son Président ès-qualité qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance et pour que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT en effet que la Commission estime que de tels faits ne sauraient être banalisés ou minimisés de quelque manière que ce soit ;

CONSIDERANT ainsi que si la Commission condamne avec la plus grande fermeté les propos tenus, elle tient toutefois à préciser que cela ne peut être généralisé à l'ensemble de club de qu'elle encourage par ailleurs à poursuivre son action contre toute forme d'incivilités ou de discrimination ;

CONSIDERANT dès lors ; qu'au regard des faits retenus, la Commission considère qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club et de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) mois fermes et de quatre (4) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et de son Président ès-qualité ;
- Demander à la Ligue Régionale de désigner un Délégué lors de la rencontre retour entre les deux clubs ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2018 au 2019 inclus.

Messieurs NAMURA, PICARD, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.